

<b>Fiche de prise de décision n° :</b> APP-2014-029	<b>Date :</b> 11/11/ 2014
<b>Direction :</b> de l'approvisionnement	<b>FPD remplaçant FPD # :</b>
<b>Service</b>	<b>et datée du :</b>
<b>Objet :</b> <b>Contrat de location de radios avec Novicom pour le Service des travaux publics, le Service de la sécurité incendie et le Service de police</b>	

**ÉTAT DE LA SITUATION (situation / problème) :**

La Ville signe des contrats de location à long terme (60 mois) avec la firme Novicom 2000 inc. pour la location des radios de communication du Service des travaux publics, du Service de la sécurité incendie et du Service de police de l'arrondissement Desjardins depuis plus de 10 ans et le dernier renouvellement venait à échéance le 30 juin 2014.

Une analyse a été entreprise pour les services des travaux publics, de police et d'incendie afin de déterminer les technologies et les services requis pour répondre aux besoins de la Ville.

De plus, les radio-communications pour le Service des travaux publics avec ces deux services d'urgence sont intimement liées.

Considérant que l'analyse n'est pas complétée et que celle-ci identifie un certain nombre de problématiques, nous ne sommes pas en mesure de recommander la signature d'un nouveau contrat de 60 mois.

Considérant que la Ville continue de bénéficier des services de Novicom 2000 inc. en matière de radio-communications, il y a lieu de convenir d'une entente à court terme afin de permettre de terminer l'analyse et se positionner sur la meilleure recommandation à faire.

La présente fiche a donc pour objet de faire autoriser un contrat de 18 mois sur une base mensuelle, d'une durée minimale de 10 mois et maximale de 18 mois pour la location des radios pour les Services des travaux publics, incendies et police, contrat résiliable 30 jours à l'avance à compter du 11<sup>e</sup> mois. Les tarifs inclus tous les équipements pour chacun des sites.

Ce nouveau contrat inclus la location des équipements de radiocommunications couverts par le contrat découlant de la résolution CV-2013-11-58 (16 décembre 2013) au montant de 173 481 \$ taxes incluses. Par conséquent, ledit contrat doit se terminer au 30 septembre 2014.

Étant donné la compatibilité technologique, il n'est pas nécessaire de procéder à un appel d'offres.

**ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages / inconvénients / impacts) :**
**FINANCEMENT (coûts / poste budgétaire / impacts budgétaires 2014-2015-2016):**

Coûts	Impacts	2014	2015	2016
-------	---------	------	------	------

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires :  oui  non

Commentaires :

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : 02-134-00-342
- Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
- Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
- Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires :

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants 2014 \_\_\_\_\_ 2015 \_\_\_\_\_ 2016 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  oui  non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable  
d'activité budgétaire: \_\_\_\_\_

Date : 29 / 10 / 2014

**RECOMMANDATION (énoncé) :**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de terminer le contrat pour la location d'équipements de radiocommunications intervenu avec Novicom 2000 inc. et découlant de la résolution CV-2013-11-58.

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de Ville d'autoriser le maire et la greffière à signer le contrat joint en annexe, pour une dépense estimée à 15 425 \$ mensuellement plus taxes pour une durée maximale de 18 mois et débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**ÉCHÉANCIER (étapes / dates / justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date) :**

CE et CV du 17 novembre 2014

**PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne    Date (J/M/A)    Champ de compétence

Christiane Bélanger	28/10/2014	Volet technologique
---------------------	------------	---------------------

**UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES.**

Liste des pièces jointes : Contrat de Novicom

Préparé par : <u>Vincent Garon</u>		Titre d'emploi : <u>chef de service par intérim</u>	
Recommandé par : _____			
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la direction: _____		Date :    /    /	

**COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :**

Signature de la Direction générale: _____
Date : 12 / 11 / 14

NOVICOM 2000 Inc  
(ci-après appelée le crédit-bailleur)

6610, boul. de la Rivière-sud  
Lévis (Québec) G6V 9H4  
Tél. : (418) 838-3999 Télécopieur : (418) 838-8036  
S.L. : 1-888-688-4266 Web: www.novicom.qc.ca



N° CONTRAT: LR0558OCT

NOM DU CRÉDIT-PRÉNEUR		Ville de Lévis arr. Desjardins Lévis (ci-après appelée le "crédit-préneur")						
ADRESSE		795, boul. Alphonse-Desjardins						
VILLE ET PROVINCE		Lévis Québec	CODE POSTAL G6V 5T4					
PERSONNE À REJOINDRE ET POSTE :		Vincent Vu	Poste/Tel./Cell/Privé	E-mail:				
N° BON DE COMMANDE :		N° de la soumission acceptée:						
REPRÉSENTANT :		Karine Lallamme	N° DE TÉL. (indiquer régional)	(418) 835-8285				
EMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (si différent de ci-dessus) plus infos.								
Quantité	# Série ou # Produit	Description des Équipements (y compris marque, modèle)	Loyer Unitaire	Mensualité				
1	Location Radio	Location radio pour la POLICE	4 966.50 \$	4 966.50 \$				
1	Location Radio	Location radio pour l'INCENDIE	4 191.50 \$	4 191.50 \$				
1	Location Radio	Location radio pour les TRAVAUX PUBLICS	6 267.00 \$	6 267.00 \$				
<p>Information</p> <p>Proposition faite par Novicom 2000 inc. débutant le 1 octobre 2014. Nouvelle facturation mensuelle par département pour un contrat de 18 mois. Obligation de respecter celui-ci pour 10 mois. Possibilité de résiliation après 10 mois sur demande écrite 30 jours avant la fin.</p> <p>*** Le coût mensuel inclus tous les équipements nécessaires à chacun des sites permettant au système de communiquer entre eux pour les trois départements. Les locations de site sont également incluses. ***</p> <p>- Coût mensuel pour l'ajout d'une radio durant ces 18 mois</p> <p>Mobile analogique = 25.00\$ par mois plus taxes Portatif analogique = 25.00\$ par mois plus taxes Mobile numérique = 35.00\$ par mois plus taxes Portatif numérique = 35.00\$ par mois plus taxes</p>								
Durée 18 Mois	LES VERSEMENTS SERONT EFFECTUÉS Mensuellement Montant du crédit 0.00 \$	NUMÉRIQUE DE VERSEMENT 18	Montant d'avance 0.00	Montant de loyer 15 425.00 \$	T.P.S. 771.25 \$	T.V.P. 1 538.64 \$	Total-versement de loyer 17 734.89 \$	Date prévu du retour des Équipements 30 - avr. - 2018

-Le Locataire devra fournir au locateur, au moment de la prise de possession de l'équipement loué, un numéro de carte de crédit valide. Advenant un retard au moment du retour de l'équipement au locateur, un non-retour de l'équipement ou un bris d'équipement par la faute du locataire, le locateur pourra se payer à même cette carte de crédit, sans autre avis, jusqu'à concurrence de 0.00 \$ représentant les frais de retard, de remplacement ou de réparation de l'équipement loué. En conséquence, advenant de tels cas, le locataire autorise par la présente le locateur à prélever un montant maximal de 0.00 \$

T.P.S # 140 448 911 RT T.V.P. # 1017054582T0001LZ  
FRAIS DE FACTURATION: Si le montant de loyer inclut au présent contrat de crédit-bail par le locateur à 150.00\$, le crédit bailleur autorise le crédit bailleur à ajouter des frais de facturation de 5.00\$ à chaque montant de loyer afin de couvrir les frais de facturation et d'administration du crédit-bailleur. Le crédit bailleur peut éviter ces frais de facturation en adhérent au plan de paiements pré-autorisés.  
DEMANDE D'ADHÉSION AU PLAN DE PAIEMENTS PRÉ-AUTORSÉS NOVICOM 2000 inc au par la présente prise et soumise d'encadrer à intervalles réguliers des paiements versés en vertu du Plan de Paiements Pré-Autorisés. Ces paiements seront effectués au compte du sousigné tel que précisé ci-après, pour couvrir les versements prévus en vertu des contrats conclus entre NOVICOM 2000 inc et le sousigné.  
NOM DU CRÉDIT-PRÉNEUR: \_\_\_\_\_ PAR: \_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Le présent contrat de crédit-bail (le "contrat de crédit-bail") ne se passe que par le crédit-bailleur (qui n'est pas accepté par écrit par le crédit-bailleur ou moyen de la signature d'un dirigeant autorisé ou crédit-bailleur à l'endroit prévu ci-dessous. Le crédit-bailleur loue sans aucune option d'achat par les présentes au crédit-préneur, qui accepte, les biens mobiliers décrits au présent contrat de crédit-bail ainsi que tous les accessoires fournis et les ajouts à ceux-ci (l'ensemble ou chacune de ses parties ci-après appelées "équipement"), conformément aux Modalités et Conditions prévues aux présentes ainsi qu'aux pages 1, 2 et 3 intitulées Modalités et Conditions Identifiées comme "CLAUSES FR 400" au bas de ces pages. Le crédit-préneur déclare que l'équipement ne sera utilisé qu'à des fins commerciales. La transmission par télécopieur, par chaque partie aux présentes à l'autre partie, d'une copie signée du présent contrat de crédit-bail et de tout autre document ou formulaire relié au présent contrat de crédit-bail, est réputée constituer une signature et une remise d'un original signé de celui-ci par cette partie. Si le crédit-préneur ne transmet pas les pages précédentes cette page de signature ainsi que les pages 1, 2 et 3 avec la présente page, il sera réputé avoir accepté en location tous les équipements énumérés dans les pages précédentes ainsi que les pages 1, 2 et 3 avec la présente page. Le crédit-bailleur sera autorisé à enlever à la page signée et télécopiée et les pages précédentes la présente page et les Modalités et Conditions qui le crédit-bailleur. LE CRÉDIT-PRÉNEUR SOUSSIGNÉ RECONNAÎT AVOIR LŪ, COMPRIS ET ACCEPTÉ LES MODALITÉS ET CONDITIONS APPARAISSANT SUR LA PRÉSENTE PAGE AINSI QU'ÀUX PAGES 1, 2 ET 3 INTITULÉES MODALITÉS ET CONDITIONS ET IDENTIFIÉES COMME "CLAUSES FR 400" AU BAS DE CES PAGES. LE CRÉDIT-PRÉNEUR RECONNAÎT ÉGALEMENT AVOIR OBTENU DES EXPLICATIONS ADEQUATES ET COMPLÉTES DE LA PART D'UN CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT DE SON CHOIX.

SIGNÉ AU NOM DU CRÉDIT-PRÉNEUR SUSMENTIONNÉ  
Ville de Lévis arr. Desjardins Lévis  
NOM DU CRÉDIT-PRÉNEUR

SIGNÉ AU NOM DU CRÉDIT-BAILLEUR SUSMENTIONNÉ  
NOVICOM 2000 INC

PAR: \_\_\_\_\_ TITRE \_\_\_\_\_ PAR: \_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

NOVICOM 2000 inc  
(ci-après appelée le crédit-bailleur)

6610, boul. de la Rive-sud  
Lévis (Québec) G6V 9H4  
Tél. : (418) 838-3999 Télécopieur : (418) 838-8036  
S.T. 1-888-668-4266 Web: www.novicom.qc.ca



**N° CONTRAT: LR05580CT**

Novicom 2000 inc MODALITÉS ET CONDITIONS DU CRÉDIT-BAIL Clause FR-400

**1. LOYER.** Le crédit-preneur doit verser au crédit-bailleur, à titre de loyer pour l'équipement, les paiements périodiques de loyer prévus à la page frontispice. Ces paiements de loyer doivent être effectués au 6610 boul. de la Rive-sud, Lévis, (Québec) G6V 9H4 de la façon suivante: le premier paiement de loyer au moment de la signature des présentes par le crédit-preneur, et les paiements subséquents de loyer le premier jour de chaque mois civil, ou de toute autre période de temps énoncée à la page frontispice, qui soit le mois de février. Le loyer prévu aux présentes doit être versé sans réduction ou compensation quelconque. En cas de réception complète du matériel dudit équipement par le crédit-preneur avant la date réelle du début du présent contrat, le crédit-preneur acquiesce un loyer proportionnel de la date de ladite réception jusqu'à la date réelle du début du présent contrat, le tout calculé sur dates respectives de réception, ces paiements deviendront exigibles et payables à ladite date réelle du début du présent contrat de crédit-bail. De plus, le crédit-preneur accepte que le loyer soit révisé à la hausse ou à la baisse, au pro-rata du montant de la facture finale du fournisseur. En pareil cas, le crédit-preneur autorise par les présentes le crédit-bailleur à régulariser les paiements de loyer et le crédit-preneur accepte de verser les paiements de loyer ainsi réajustés.

**2. EMBLEMES ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT.** L'équipement doit être situé et utilisé à l'endroit prévu au présent contrat de crédit-bail et nulle part ailleurs, à moins du consentement écrit et préalable du crédit-bailleur. Le crédit-preneur doit faire en sorte que seuls des membres compétents de son personnel excrément et aillent convenablement l'équipement, conformément aux directives du fabricant et aux dispositions de toute loi ou réglementation pertinente, et l'équipement à des fins commerciales. La facture du vendeur attestera au crédit-bailleur la livraison ou crédit-preneur et l'installation de l'équipement dans un état satisfaisant et acceptable par le crédit-preneur.

**3. GARANTIES.** Le crédit-preneur reconnaît que le vendeur et/ou le fabricant de l'équipement de même que l'équipement et ses spécifications ont été choisis par le crédit-preneur, que le crédit-bailleur n'est pas le fabricant de l'équipement, que le crédit-bailleur n'est pas le mandataire du fabricant et que le crédit-bailleur a acheté cet équipement à la demande du crédit-preneur aux fins du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-bailleur ne fait aucune déclaration et n'accorde aucune garantie, expresse ou implicite, légale, standard, d'usage ou autre, relative à l'équipement, y compris sans limitation s'y restreindre, la valeur marchande, l'état, la conception, la qualité, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement, ou relative à tout ajout de l'équipement, rempli la fonction ou l'usage auquel il est destiné, ou quant à l'absence de défaut, de charge ou hypothèque pouvant grever ledit équipement. Si l'équipement n'est pas installé convenablement ou ne fonctionne pas de la façon envisagée par le crédit-preneur ou selon les représentations du fabricant ou du vendeur, de façon à donner ou crédit-preneur le droit de faire réparer le présent contrat de crédit-bail pour cause d'insatisfaction, ou encore si l'équipement est inutilisable pour toute autre raison, le crédit-preneur pourra exercer ses recours uniquement contre ce vendeur ou ce fabricant et devra néanmoins payer inconditionnellement au crédit-bailleur tout loyer et tout autre montant payable par le crédit-preneur en vertu des présentes. En conséquence, le crédit-preneur convient de s'abstenir de faire valoir toute réclamation à cet égard contre le crédit-bailleur. Le crédit-preneur convient en outre, quelle qu'en soit la cause, de s'abstenir de faire valoir toute réclamation de quelque nature que ce soit contre le crédit-bailleur pour l'ensemble des préjudices, des pertes ou des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, que le crédit-preneur ou un tiers subit. Le crédit-bailleur aide au crédit-preneur, qui accepte, les garanties du fabricant et/ou du vendeur afférentes à l'achat de l'équipement par le crédit-bailleur, et ce, pour et au cours de la durée précédente du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-bailleur convient, sur demande écrite et préalable du crédit-preneur et aux frais de ce dernier, de collaborer raisonnablement avec le crédit-preneur dans l'exécution de ces garanties. Le crédit-preneur consent à donner au crédit-bailleur un avis écrit de toute procédure qu'il compte intenter pour faire respecter ces garanties ainsi que de tout règlement intervenu à l'occasion de réclamations sur ces garanties. Le crédit-preneur garantit expressément et déclare au crédit-bailleur que le vendeur et/ou le fabricant de l'équipement a consenti à la cession par le crédit-bailleur au crédit-preneur des garanties qui, le cas échéant, peuvent se rapporter à l'équipement. Dès l'expiration de la période de garantie relative à l'équipement, le crédit-preneur s'engage à prendre, à ses frais, pour le terme restant au présent contrat de crédit-bail, un contrat d'entretien auprès du vendeur et/ou du fabricant original.

**4. TAXES, INDEMNISATION.** Le crédit-preneur convient de respecter toute loi, tout règlement et toute directive afférents au présent contrat de crédit-bail et à l'équipement et de payer à l'échéance tous frais de permis et d'immatriculation, toutes cotisations, tous impôts sur le revenu et sur le capital, toutes taxes de vente, d'opération, d'accise et de droit de propriété et toute autre taxe ou impôt, sauf l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés du crédit-bailleur, imposé à l'heure actuelle ou dans l'avenir par toute autorité fiscale fédérale, provinciale ou municipale pour le présent contrat de crédit-bail ou à l'équipement, ou encore quant aux paiements de loyer exigibles en vertu des présentes ou quant à l'achat, la propriété, la livraison, la location, la possession, l'utilisation, le fonctionnement et le retour dudit équipement. Le crédit-preneur assume toute responsabilité résultant de ou afférent à la possession, au fonctionnement ou à l'utilisation dudit équipement, y compris, sans restriction, les blessures corporelles ou le décès d'une personne ou encore l'endommagement d'un bien quelconque résultant de la possession, du fonctionnement ou de l'utilisation dudit équipement ou s'y rapportant, que cette blessure, ce décès ou ces dommages, soient subis par les mandataires ou les membres du personnel du crédit-preneur ou par un tiers. Le crédit-preneur convient par les présentes d'indemniser le crédit-bailleur et de le tenir indemne et à couvrir et s'engage à prendre son fait et cause advenant toute réclamation, frais, dépenses, dommages ou responsabilité autre que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés du crédit-bailleur résultant de ou afférent aux paiements de loyer exigibles en vertu des présentes, à l'achat, la propriété, la livraison, la location, la possession, l'utilisation, le fonctionnement et le retour dudit équipement. Le crédit-preneur devra, à ses frais, conserver l'équipement libre de toute charge et hypothèque, et devra, à la demande du crédit-bailleur et aux frais du crédit-preneur, défendre les titres que le crédit-bailleur détient sur l'équipement. Tous honoraires, impôts, taxes et autres frais, incluant les frais légaux, que le crédit-bailleur a payés à la suite du défaut du crédit-preneur d'effectuer les paiements prévus à la présente clause deviendront immédiatement dus au crédit-bailleur par le crédit-preneur, si le crédit-bailleur en décide ainsi. Les indemnités et la mise en oeuvre de toute garantie prévue au présent contrat de crédit-bail et à toute contre-partie ou non-vis-à-vis d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin industriel ou d'un droit d'auteur se rapportant à l'équipement valent en prime et en plus de la somme au présent contrat de crédit-bail.

**5. CESSION.** Le crédit-preneur s'engage à ne pas vendre, céder, sous-louer, nantir, hypothéquer ou autrement grever le présent contrat de crédit-bail ou l'équipement et à ne pas tolérer qu'un tiers fasse de même. Le crédit-bailleur et tout cessionnaire de celui-ci peuvent, sans en aviser le crédit-preneur ni en obtenir le consentement, acheter ou vendre les loyers prévus aux présentes ou tout ou partie des droits, titres et intérêts du crédit-bailleur et consentir une cession à l'égard de l'équipement ou du présent contrat de crédit-bail. Après une telle cession ou vente ou l'achat d'une telle somme, le cessionnaire ou le créancier garanti, selon le cas, associé au crédit-bailleur dans ses droits conformément aux modalités de la cession, de la vente ou du document de cession. Dès qu'il reçoit un avis de toute telle opération, le crédit-preneur s'engage à s'y conformer et à effectuer les paiements de la manière qui peut y être indiquée. Le crédit-preneur convient de signer et de remettre à la cession sans délai les reconnaissances, enlèves et autres effets que le cessionnaire, l'acheteur ou le créancier garanti peut raisonnablement demander pour réaliser toute telle opération. Le crédit-preneur convient de s'abstenir de faire valoir contre tout cessionnaire, acheteur ou créancier garanti une réclamation, un moyen de défense, une compensation, une déduction ou une demande reconventionnelle qu'il peut être en droit, maintenant ou à l'avenir, de faire valoir à l'encontre du crédit-bailleur, et convient de ne pas réclamer le présent contrat de crédit-bail à la suite de toute pareille cession, vente ou sûreté de fait d'un défaut du crédit-bailleur aux termes des présentes ou non. Une telle cession, vente ou sûreté ne saurait libérer le crédit-bailleur de ses obligations prévues aux présentes envers le crédit-preneur, et ce dernier convient que toute pareille cession, vente ou sûreté ne doit pas être interprétée comme une prise en charge de ces obligations par le cessionnaire, l'acheteur ou le créancier garanti.

**6. TITRE.** Aucun droit, titre ou intérêt sur l'équipement n'est transmis au crédit-preneur, sauf le droit à la possession et à l'utilisation de l'équipement pour la durée entière du présent contrat de crédit-bail, le tout sous réserve du respect et de l'accomplissement par le crédit-preneur des modalités et conditions prévues audit contrat de crédit-bail. Le crédit-bailleur peut exiger que des plaques ou marques d'identification délimitent le crédit-bailleur comme propriétaire soient fixées ou placées sur l'équipement. Le crédit-preneur et le crédit-bailleur conviennent de signer leur intention que l'équipement demeure toujours et soit toujours réputé être un bien meuble, même si ledit équipement devient par la suite attaché ou fixé à un bien immobilier. Le crédit-preneur devra, à la demande du crédit-bailleur, déposer toute les déclarations relatives aux taxes applicables pour lesquelles le crédit-preneur est responsable, de même que conserver des registres à cet égard.

**7. RÉPARATIONS, PERTES ET DOMMAGES.** Les risques relatifs à la possession, au fonctionnement et à l'utilisation de l'équipement incombent uniquement au crédit-preneur. Le crédit-preneur devra, à ses propres frais et dépenses, conserver l'équipement en bon état d'entretien, de réparation et de fonctionnement et devra fournir toute pièce, appareil et dispositif en vue d'un assurant l'entretien requis. Toutes ces pièces, appareils et dispositifs deviendront immédiatement la propriété du crédit-bailleur et feront partie de l'équipement pour toutes les fins du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-preneur pourra faire des additions à l'équipement, pourvu que de telles additions ne diminuent pas la valeur ou l'utilité dudit équipement. Toutes ces additions deviendront la propriété du crédit-bailleur. Advenant le cas où tout article d'équipement soit perdu, volé, détruit ou endommagé de façon irréparable pour quelque raison, ou si un tel article fait l'objet d'un jugement, d'une confiscation, d'un vol, d'une saisie ou d'une expropriation, le crédit-preneur devra immédiatement payer au crédit-bailleur, par rapport à cet article d'équipement, un montant égal à (i) la valeur actuelle de toutes les sommes empruntées et dues en vertu du présent contrat de crédit-bail, à titre de loyer, jusqu'à l'expiration du terme, le tout calculé en actualisant toutes montants aux taux d'escompte de 2% par année, plus (ii) la valeur résiduelle de l'équipement, à la fin du terme, tel qu'établi par le crédit-bailleur, plus (iii) tout autre montant dû en vertu du présent contrat de crédit-bail. Sur réception de ce paiement, le crédit-bailleur transfère au crédit-preneur, sans recours, déclaration ni garantie, tous les droits, titres et intérêts du crédit-bailleur, le cas échéant, sur cet article d'équipement.

**8. INSPECTION.** Le crédit-bailleur peut entrer dans les lieux où l'équipement se trouve, pendant les heures d'ouverture habituelles, aux fins d'examiner l'équipement et tous les livres et registres du crédit-preneur concernant l'équipement.

**9. OBLIGATIONS INCONTOURNABLES DU CRÉDIT-PRÉNEUR.** Le crédit-preneur convient par les présentes que son obligation de payer tout le loyer et tout autre montant dû en vertu du présent contrat de crédit-bail sera absolue et incontournable en toute circonstance. Le crédit-preneur convient de payer tout le loyer et tout autre montant sans égard à toute réclamation qu'il pourrait faire valoir par voie de demande reconventionnelle ou opposer en compensation ou réduction.

- 10. RÉPUDIATION ET DÉFAUT.** L'un ou plusieurs des événements suivants constitueront des cas de défaut lorsqu'ils se produiront:
- (i) le crédit-preneur fait défaut d'effectuer tout paiement de loyer ou tout autre paiement prévu en vertu des présentes et un tel défaut se poursuit, sans qu'il n'y soit remédié, pendant une période de dix (10) jours suivant un avis écrit à cet effet donné par le crédit-bailleur au crédit-preneur, ou si le crédit-preneur tente d'obtenir ou de grever l'équipement ou ses droits en vertu du présent contrat de crédit-bail;
  - (ii) le crédit-preneur fait défaut d'effectuer ou de respecter toute convention, condition ou entente devant être conclue ou respectée par lui en vertu des présentes et un tel défaut se poursuit, sans qu'il n'y soit remédié, pendant une période de vingt (20) jours suivant un avis écrit à cet effet donné par le crédit-bailleur au crédit-preneur; ou
  - (iii) toute déclaration ou garantie faite par le crédit-preneur dans les présentes ou dans tout document ou certification transmis au crédit-bailleur en rapport avec les présentes ou en vertu de celles-ci s'avère, à un moment ou à un autre, inexacte quant à un aspect important; ou
  - (iv) le crédit-preneur devient insolvable ou fait ou fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers ou fait ou dépose une proposition ou un avis d'intention de déposer une proposition ou, si le crédit-preneur se sert d'un avantage conféré par la loi pour l'annulation de dettes, ou consent à la nomination d'un syndic ou d'un séquestre, ou un syndic ou un séquestre est nommé pour le crédit-preneur ou pour une partie importante de ses biens sans son consentement et le nomination n'est pas révoquée dans les trente (30) jours qui suivent, ou des procédures en faillite, en réorganisation ou en liquidation sont initiées par ou contre le crédit-preneur et, lorsque initiées contre le crédit-preneur, elles ne sont pas révoquées dans les trente (30) jours qui suivent; ou
  - (v) un bail, une mesure exécutoire, une saisie-exécution, une saisie-arrest ou un autre procédé similaire est émis ou prononcé à l'encontre de l'équipement et ce bref, cette mesure exécutoire, cette saisie-exécution, cette saisie-arrest ou ce procédé similaire n'est pas libéré, cautionné, satisfait, réglé, annulé ou abandonné, à la satisfaction du crédit-bailleur, dans les dix (10) jours suivant son émission ou son imposition; ou
  - (vi) le crédit-preneur cesse ou menace de cesser d'exploiter son entreprise ou propose de vendre en bloc la totalité ou une partie substantielle de ses actifs; ou
  - (vii) le crédit-preneur est une corporation et une dissolution est adoptée, ou jugement ou un ordonnance est rendue par un tribunal compétent, ordonnant toute forme de liquidation ou de dissolution du crédit-preneur, ou une action en liquidation ou en dissolution ou une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre est initiée contre le crédit-preneur; ou

NOVICOM 2000 inc  
(ci-après appelée le crédit-bailleur)

6510, boul. de la Five-sud  
Lévis (Québec) G6V 5H4  
Tél. : (418) 836-3999 Télécopieur : (418) 838-8036  
S.T. : 1-888-668-4266 Web: www.novicom.qc.ca



N° CONTRAT: LR0558OCT

Novicom 2000 inc MODALITÉS ET CONDITIONS DU CRÉDIT-BAIL Clause FR.400 suite

- (a) une police d'assurance requise en vertu des présentes après ou au lieu d'une autre police, avant la date effective d'une telle suppression ou annulation, par une ou plusieurs polices d'assurance jugées satisfaisantes par le crédit-bailleur.
- (b) Si l'un des cas de défaut se produit, le crédit-bailleur peut prendre les mesures suivantes:
- 1) effectuer la valeur actuelle du solde du loyer impayé, dû et exigible immédiatement, le cas échéant de la manière prévue au paragraphe d) ci-dessous;
  - 2) entrer dans les lieux où se trouve l'équipement et en prendre possession immédiate, qu'il soit ou non fait à un immeuble. Le crédit-bailleur peut de plus, requérir du crédit-preneur qu'il assemble l'équipement au frais du crédit-preneur, réinstalle l'équipement sans encourir aucune responsabilité pour ou en raison d'une telle entrée ou d'une telle prise de possession, que ce soit pour des dommages causés aux biens ou pour autre chose, et vend, loue ou autrement dispose de l'équipement par voie publique ou privée pour le prix et selon les modalités et conditions que le crédit-bailleur peut raisonnablement juger appropriées;
  - 3) au nom et à titre de mandataire et représentant nommé irrévocablement ci-après par le crédit-preneur et sans autre fin ou être répété avec ses fins au présent contrat de crédit-bail, prendre possession de l'équipement et le louer à toute autre personne, société ou corporation aux modalités et conditions et pour le loyer et les dépenses prévues au présent contrat de crédit-bail, et recevoir le loyer, le conserver et l'employer à toute somme due de temps à autre par le crédit-preneur en vertu des présentes;
  - 4) résilier le présent contrat de crédit-bail et, par un avis écrit adressé au crédit-preneur, obliger le crédit-preneur à payer dans un délai de quinze (15) jours à la date dudit avis, en plus que le crédit-preneur paie au crédit-bailleur, à la date expirée dudit avis, à titre de pénalité (sans déduction des dommages liquidés et non payés à titre de pénalité, un montant égal à (i) la valeur actuelle du présent contrat de crédit-bail, à titre de loyer, jusqu'à l'expiration du terme, le tout calculé en actualisant toutes sommes au taux d'escompte de 2% par année, plus (ii) la valeur résiduelle de l'équipement à la fin du terme tel qu'établi par le crédit-bailleur plus (iii) toute autre somme due en vertu du présent contrat de crédit-bail. Dès le paiement de ces sommes, le crédit-bailleur renouvellera au crédit-preneur le produit net de toute vente, location ou aliénation de l'équipement, déduction faite des frais et des dépenses, y compris les frais légitimes et débourés sur une base pour-propre-client.
- Le crédit-preneur nommé par les présentes le crédit-bailleur non représentatif et mandataire aux fins de la présente clause 10 et déclare que cette nomination est assurée d'un intérêt et est irrévocable. Aucun recours jusqu'à l'expiration de la présente clause n'est voulu comme écrit, mais chacun d'entre eux est plutôt censé et s'ajoute à tout autre recours mentionné ci-dessus ou autrement mis à la disposition du crédit-bailleur en vertu de la loi ou en équité.

11. **FRAIS ET DÉPENSES LORS D'UN CAS DE DÉFAUT.** Si le crédit-preneur est en défaut en vertu du présent contrat de crédit-bail, le crédit-preneur sera tenu de verser au crédit-bailleur tous et chacun des paiements de loyer additionnels et tous autres montants dus ou à échoir en vertu des présentes, ainsi que tous autres frais et dépenses encourus et à la suite de la survenance d'un cas de défaut ou le paiement par le crédit-bailleur des recours et dépenses, y compris tous les frais et dépenses encourus en vue de remettre l'équipement en état prévu à la clause intitulée "Régime de l'équipement" et tous les ka légaux sur une base pour-propre-client.

12. **AVIS.** Tout avis et toute notification requis en vertu des présentes seront donnés aux parties par écrit et par courrier recommandé à l'adresse prévue au présent contrat de crédit-bail ou à toute autre adresse que les parties pourront indiquer par la suite, par avis écrit donné de la façon prévue à la présente clause.

13. **ASSURANCE.** Le crédit-preneur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée complète du présent contrat de crédit-bail une assurance de responsabilité et une assurance de dommages contre la perte et l'endommagement de l'équipement, cas assurances doivent indemniser les assurés, sans toutefois s'y restreindre, de la perte causée par un incendie (y compris la garantie additionnelle) du fait de la collision et de tous autres risques de perte contre lesquels il est d'usage pour des entreprises comme celle du crédit-preneur d'assurer en l'absence d'équipement. Ces assurances auront des limites de couverture au moins égales à celles des assurances en vigueur au moment de la signature de ce contrat. Chacune des polices d'assurance doit désigner le crédit-bailleur et le crédit-preneur, et doit être souscrite pour des montants, en des termes et au sujet d'assurances qui seront jugés satisfaisants par le crédit-bailleur. Le montant d'assurance couvrant la perte ou l'endommagement de l'équipement ne doit pas être inférieur à la valeur actuelle de l'équipement à la fin du terme, tel qu'établi par le crédit-bailleur, plus le loyer et les dépenses, y compris les frais légitimes et débourés sur une base pour-propre-client, et un montant de 2% par année plus la valeur résiduelle de l'équipement à la fin du terme, tel qu'établi par le crédit-bailleur. Chacune des polices d'assurance doit désigner le crédit-bailleur et le crédit-preneur, et doit être souscrite, nommer le crédit-bailleur à titre de bénéficiaire des prestations en cas de perte, et doit de plus contenir une clause prévoyant que l'assurance doit donner au crédit-bailleur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de toute modification des dispositions de la police ou de l'annulation de cette dernière et doit contenir une clause à l'effet que tout acte, omission ou négligence de la part du crédit-preneur ou d'un tiers ne devra pas influer sur les intérêts qu'a le crédit-bailleur en vertu de la police. Le crédit-preneur devra présenter au crédit-bailleur, à la demande de ce dernier, un certificat d'assurance ou toute autre attestation que le crédit-bailleur jugera satisfaisante, établissant qu'une telle couverture et assurance est en vigueur. Tout acte de couverture de l'équipement ou l'assurance ou toute autre obligation soit de l'assureur, l'assuré ou de vérifier une telle police d'assurance ou assurer d'y donner suite au crédit-bailleur ou au crédit-preneur, dans la mesure où le crédit-preneur n'est pas en défaut en vertu des présentes, en acquiesçant aux obligations du crédit-bailleur aux termes de la clause intitulée "Régime de l'équipement" et de remplacement de l'équipement sur présentation des factures justificatives ou, au gré du crédit-bailleur, en acquiesçant aux obligations du crédit-bailleur aux termes de la clause intitulée "Régime de l'équipement". Les obligations et responsabilités du crédit-preneur prévues ailleurs aux présentes ne sont pas affectées ni diminuées par l'existence de la présente clause. Si le crédit-preneur fait défaut d'assurer l'équipement de la façon prévue à la présente clause, le crédit-bailleur peut, à son gré, assurer l'équipement, le coût d'une telle assurance sera alors irrévocablement dû et payable par le crédit-preneur.

14. **RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT.** À l'expiration du présent contrat de crédit-bail, le crédit-preneur devra immédiatement, à ses propres frais et à ses propres risques jusqu'au moment où l'équipement est livré et reçu par le crédit-bailleur, retourner l'équipement au crédit-bailleur à l'endroit qui aura désigné ce dernier et dans le délai qui y est requis, exception faite de force majeure. Si le crédit-preneur omet de retourner l'équipement, cette convention ou responsabilité s'interprétera, sur une base essentielle, aux termes et spécifications qui sont énoncés ci-dessus, jusqu'à ce que le crédit-bailleur ou le crédit-preneur donne un avis préalable de son intention de mettre fin à la présente convention, à la fin du mois de la réception de l'avis et à tel moment, l'équipement sera retourné au crédit-bailleur.

15. **OBLIGATIONS ADDITIONNELLES.** Le crédit-preneur devra immédiatement signer et faire au crédit-bailleur tout acte nécessaire et devra entreprendre toute démarche que le crédit-bailleur pourra exiger afin de mieux assurer la réalisation de l'intention et du but du présent contrat de crédit-bail, y compris l'inscription (s'il y a lieu) de l'équipement au crédit-bailleur, dans les livres publics d'enregistrement situés au Canada ou ailleurs que le crédit-bailleur pourra préciser. Le crédit-preneur devra remettre au crédit-bailleur, à la demande de ce dernier, les frais financiers relatifs au crédit-bailleur dans les vingt (20) jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil.

16. **ANNULATION DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL.** On ne peut mettre fin au présent contrat de crédit-bail, sauf de la façon expressément prévue aux présentes.

17. **FRAIS ADDITIONNELS.** Si le crédit-preneur fait défaut de payer, à échéance, toute partie du loyer prévu aux présentes ou tout montant qui doit être versé au crédit-bailleur en vertu des présentes, le crédit-preneur devra payer au crédit-bailleur, en plus de ces montants dus, des frais de retard de quinze dollars (15,000) pour chaque mois ou partie de mois au cours desquels ledit loyer ou tout autre montant est en souffrance, plus un intérêt au taux de 18% par année calculé depuis l'échéance et payable mensuellement à terme échu sur ledit paiement ou montant en souffrance jusqu'au paiement intégral. Le crédit-preneur s'engage à payer au crédit-bailleur un frais d'administration de 95,000\$, au titre des frais légitimes de traitement du crédit-bailleur. Si le crédit-bailleur doit être remboursé de ses droits en vertu des présentes, le crédit-preneur devra payer les frais légitimes raisonnables et les dépenses encourues par le crédit-bailleur. Des frais de 20,000\$ seront chargés au crédit-preneur pour tout chèque ou paiement par autre méthode.

18. **BON DE COMMANDE.** Le crédit-preneur reconnaît que tout bon de commande ou autre document de même nature (collectivement ci-après appelé "Bon de Commande") émis par le crédit-preneur en regard du présent contrat de crédit-bail ou de l'équipement, n'est émis que pour des fins administratives ou internes du crédit-preneur et qu'aucune clause ou condition d'un tel Bon de Commande ne modifie ou ne prendra sur les Modalités et Conditions du présent contrat de crédit-bail.

19. **AJOUT D'ÉQUIPEMENT.** Le crédit-bailleur, sans y être obligé, peut, de temps à autre et à la demande du crédit-preneur, accepter de louer au crédit-preneur des biens mobiliers additionnels. Toutes les clauses et conditions contenues au présent contrat de crédit-bail s'appliquent à tous les biens mobiliers additionnels, à l'exception du loyer mensuel, de toute valeur résiduelle ainsi qu'à toute modification constatée ultérieurement par écrit. Le crédit-preneur accepte de payer au crédit-bailleur tous les frais et dépenses, incluant les frais de publication, encourus par le crédit-bailleur et résultant d'un tel ajout d'équipement.

20. **ENQUÊTE DE CRÉDIT.** Le crédit-preneur consent par les présentes à ce que le crédit-bailleur fasse une enquête personnelle ou une vérification de crédit sur le crédit-preneur, le tout conformément aux lois pertinentes.

21. **DISPOSITIONS DIVERSES.** Les clauses indiquées au présent contrat de crédit-bail sont de rigueur, une renonciation par le crédit-bailleur à un défaut du crédit-preneur ne constitue pas une renonciation à tout autre défaut du crédit-preneur ni une renonciation aux autres droits du crédit-bailleur. Si le crédit-preneur fait défaut de respecter une obligation prévue aux termes des présentes, le crédit-bailleur peut pourvoir à l'exécution de cette obligation et les frais ainsi encourus par le crédit-bailleur, avec intérêt au taux de 18% par année, lui seront remboursés sur demande à titre de loyer additionnel dû par le crédit-preneur. Le présent contrat de crédit-bail constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'égard de l'équipement et ne peut être amendé que par un écrit. Il ne est au profit des parties aux présentes, de leurs successeurs et de leurs ayants cause ultérieurs. Toute disposition du présent contrat de crédit-bail qui n'est pas susceptible d'exécution dans quelque juridiction que ce soit doit être considérée comme inopérante dans cette juridiction dans la mesure où elle est ainsi prohibée ou inexecutable, mais elle n'invalide pas les autres clauses dudit contrat de crédit-bail, et une telle prohibition ou impossibilité d'exécution dans une juridiction quelconque n'a pas pour effet d'entraîner ou de rendre inopérante cette disposition dans quelque autre juridiction. Le crédit-preneur renonce au bénéfice des dispositions de "The Limitations of Civil Rights Act" (Statute Act), des articles 19 à 24 de la loi intitulée "Sales of Goods on Conditions Act" (Combiné-Détaché) et des articles 47, 49 et 50 de la loi intitulée "Law of Property Act" (Alberta). Les présentes ne sont limitées que pour faciliter la lecture et ne limitent en rien le sens de tout quel que soit du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-bailleur peut compiler toute autre méthode dans les présentes et remplir ses obligations aux fins d'y inscrire, notamment, les numéros de série et les dates de versement de loyer. Le crédit-preneur consent de ne pas changer sa destination et de conserver la nature et l'usage prévus aux fins d'y inscrire, notamment, les numéros de série et les dates de versement de loyer. Le crédit-preneur renonce par les présentes, dans la mesure autorisée par la loi applicable, au bénéfice de toute loi actuelle ou à venir visant à limiter les droits, les pouvoirs ou les recours du crédit-bailleur ou encore les méthodes ou les procédures de réalisation de l'équipement, y compris, sans restriction, toute législation en matière de saisie ou de saisie ou d'annulation en cas d'insuffisance ou toute autre disposition ou législation semblable. Si plusieurs crédit-preneurs signent le présent contrat de crédit-bail, leurs obligations aux termes de celui-ci sont solidaires. Le crédit-preneur renonce, dans la mesure autorisée par les lois applicables, à toute obligation de la part du crédit-bailleur de lui remettre une copie de tout état de financement ou état de financement modifié publié par le crédit-bailleur à l'égard du crédit-preneur et de tout état de vérification s'y rapportant. Le crédit-preneur remet au crédit-bailleur un exemplaire signé de l'original du contrat de crédit-bail dans les trente (30) jours suivant la date de transmission par télécopieur, sans que l'un d'eux en défaut aux termes du présent contrat de crédit-bail. Le crédit-preneur accepte réception d'une copie conforme du présent contrat de crédit-bail.

22. **LORS D'APPLICATION.** Les parties aux présentes ont convenu qu'interprétation du présent contrat de crédit-bail, de même que leurs droits et obligations qui s'y trouvent, sont régies par les lois de la province où l'équipement se trouve. Le crédit-bailleur et le crédit-preneur reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de cette province pour le règlement des litiges qui peuvent survenir dans la cadre du présent contrat de crédit-bail. Si cette convention s'applique au locataire et à l'équipement situés dans une autre province que la province de Québec, les expressions "contrat de crédit-bail", "crédit-bailleur" et "crédit-preneur", telles qu'employées dans les présentes, devront être interprétées comme signifiant "contrat de location", "locataire" et "locataire respectivement".